



INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE (IE)

FICHE 4 : J'ai perdu mon emploi du fait de la crise liée au Covid-19

Textes juridiques :

- Arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;
- Arrêté n° 213 HC du 20 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accueil du public dans les établissements recevant du public (abrogé par arrêté n° 220 HC du 26 mars 2020) ;
- Arrêté n° 214 HC du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française (abrogé par arrêté n° 219 HC du 26 mars 2020) ;
- Arrêté n° HC 219 en date du 26 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française ;
- Arrêté n° HC 220 en date du 26 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accueil du public dans les établissements recevant du public ;
- Loi de pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du CSE et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles (promulgation JOPF du 27/03/2020, p. 2958 NS) ;
- Arrêté n° 358 CM du 31 mars 2020 portant application de la LP 10 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 et relatif à l'Indemnité Exceptionnelle (I.E.).

1/ Quelle est ma situation ?

Je ne peux plus poursuivre les relations contractuelles avec mon employeur du fait de la crise liée à l'épidémie du Covid-19.

2/ De quelle aide pourrai-je bénéficier ?

Je suis éligible à **l'Indemnité Exceptionnelle (IE)** pendant une durée de trois mois (article LP. 10 de la loi de pays n° 2020-9 en date du 27 mars 2020).

3/ Qui peut bénéficier de cette indemnité ?

(cf. article LP 10 de la loi de pays n° 2020-9 en date du 27 mars 2020)

1. Le salarié qui a été licencié économiquement du fait de la crise liée à l'épidémie de covid-19 entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 avril 2020 inclus.

La date prise en compte est celle de la notification de la lettre de licenciement économique au salarié.

2. Le salarié dont le dernier CDD n'a pas été renouvelé et s'est arrêté entre le 01^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 inclus, du fait de la crise liée à l'épidémie de covid-19.

L'absence de renouvellement est pris en compte depuis le 1^{er} mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2020 inclus.

Exemples :

- J'ai été embauché en CDD du 2 mars 2020 au 4 mars 2020 : je peux bénéficier de l'indemnité exceptionnelle ;
- J'ai été embauché en CDD du 16 mars 2020 au 03 avril 2020 : je ne peux pas bénéficier de l'indemnité exceptionnelle.

À noter : Le CDD Il peut être renouvelé deux fois. La durée du renouvellement peut être différente de celle du contrat initial. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu (article Lp. 1231-7 du code du travail polynésien).

3. Le salarié embauché en qualité d'extra auquel il n'a pas été fait appel entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 inclus, du fait de la crise liée à l'épidémie de covid-19.

Exemples :

- J'ai été embauché en qualité d'extra les 2, 3 et 4 mars 2020 : je peux bénéficier de l'indemnité exceptionnelle ;
- J'ai été embauché en qualité d'extra les 30 mars, 31 mars, 1^{er} avril et 2 avril 2020 : je ne peux pas bénéficier de l'indemnité exceptionnelle.



INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE (IE)

A noter : Le contrat d'extra est un contrat de travail à durée déterminée d'une nature particulière en usage uniquement dans la profession hôtelière. Il ne peut être utilisé pour pourvoir un poste permanent. Il est obligatoirement conclu par écrit et signé par le salarié à chacune de ses interventions (article 20 de la convention collective de l'industrie hôtelière).

4. Le travailleur temporaire dont le dernier contrat de mission temporaire n'a pas été renouvelé par l'entreprise utilisatrice et s'est arrêté entre le 01^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 inclus, du fait de la crise liée à l'épidémie de covid-19.

L'absence de renouvellement est pris en compte depuis le 1^{er} mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2020.

Exemples :

- J'ai été embauché en contrat de mission par une entreprise utilisatrice, du 9 mars 2020 au 27 mars 2020 : je peux bénéficier de l'indemnité exceptionnelle ;
- J'ai été embauché en contrat de mission par une entreprise utilisatrice du 23 mars 2020 au 03 avril 2020 : je ne peux pas bénéficier de l'indemnité exceptionnelle.

À noter : Le contrat de mission peut être renouvelé deux fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder deux ans (article Lp. 1232-23 du code du travail polynésien).

4/ Quel est le montant de l'IE ?

(cf. article 5 de l'arrêté 358/CM du 31 mars 2020)

- Salaire brut mensuel \geq à 50 000 FCFP = 100 000 FCFP par mois et par salarié
- Salaire brut mensuel $<$ à 50 000 FCFP = 50 000 FCFP par mois et par salarié.

Cette aide sera versée pendant une **durée maximum de trois mois**.

Le salaire brut mensuel servant de base de calcul de l'IE est le salaire brut mensuel perçu au titre du mois de février 2020.

5/ Est-ce que je peux perdre le bénéfice de l'IE ?

(cf. article 3 de l'arrêté 358/CM du 31 mars 2020)

Oui, je perds le bénéfice de l'Indemnité Exceptionnelle **dès que je retrouve un emploi ou une mission durant cette période de trois mois**, à compter de la date de reprise de son activité.

6/ Est-ce que je peux cumuler plusieurs aides ?

(cf. article 6 de l'arrêté 358/CM du 31 mars 2020)

Non, je ne peux pas cumuler cette aide avec :

- aucune autre mesure, et notamment d'une aide dans le cadre d'un autre dispositif mobilisable en cas de circonstances exceptionnelles prévu dans la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 ;
- Un autre revenu tiré d'une autre activité professionnelle, salariée ou non (y compris la retraite et la perception de loyers).

L'Indemnité Exceptionnelle (IE) est une indemnité versée en raison d'une perte d'emploi résultant de la crise liée au COVID-19 : elle doit donc être versée à l'expiration du contrat de travail, c'est-à-dire, par exemple en cas de licenciement pour motif économique, à l'échéance du préavis même dans le cas où celui-ci a donné lieu à dispense d'exécution par l'employeur.

L'Indemnité Exceptionnelle (IE) peut succéder au versement du Revenu Exceptionnel de Solidarité (RES) si l'expiration du contrat de travail à la suite d'un licenciement pour motif économique intervient après le début du confinement mais avant le 30 avril 2020.



INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE (IE)

7/Quelles sont les démarches administratives à accomplir ?

(cf. article 4 de l'arrêté 358/CM du 31 mars 2020)

C'est à mon employeur de faire les démarches.

ATTENTION : En cas de déclaration fautive et mensongère, le bénéficiaire sera contraint à reverser à la Polynésie française tout ou partie des sommes perçues au titre de cette indemnité exceptionnelle.

Toute déclaration fautive et mensongère est passible des peines prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

Service instructeur des demandes : [SEFI](#)

Formulaire téléchargeable sur le site du SEFI : www.sefi.pf ou sur www.net.pf

Les démarches pourront se faire sous forme de télé déclaration.

Mail : ie@sefi.pf / Tél. : 444.200